

► TRAITE ET TRAFIC AGGRAVE DES ÊTRES HUMAINS (TEH)

Statistiques annuelles, 2020

Avant-propos

Le présent rapport a pour but de rassembler, présenter et mettre en forme les données statistiques produites par l'Office des étrangers (OE), concernant la délivrance de document de séjour dans le cadre des articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15/12/1980, pour les victimes potentielles de traite des êtres humains ou d'une forme aggravée de trafic d'êtres humains.

Afin de faciliter la lecture du présent document, nous utiliserons l'acronyme TEH. Il fait référence à la traite des êtres humains ainsi qu'aux formes aggravées de trafic. Au niveau de la délivrance des documents de séjour, il n'y a pas de différence procédurale entre traite et trafic.

Table de matières

Avant-propos	1
1. Nouvelles demandes	3
1.1. Nouvelles demandes par type d'exploitation	3
1.2. Nouvelles demandes par nationalité	4
1.3. Nouvelles demandes en fonction du sexe	6
1.4. Nouvelles demandes en fonction de l'âge	7
2. Délivrance des documents de séjour sur base des articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15/12/1980	11
3. Méthodologie	16

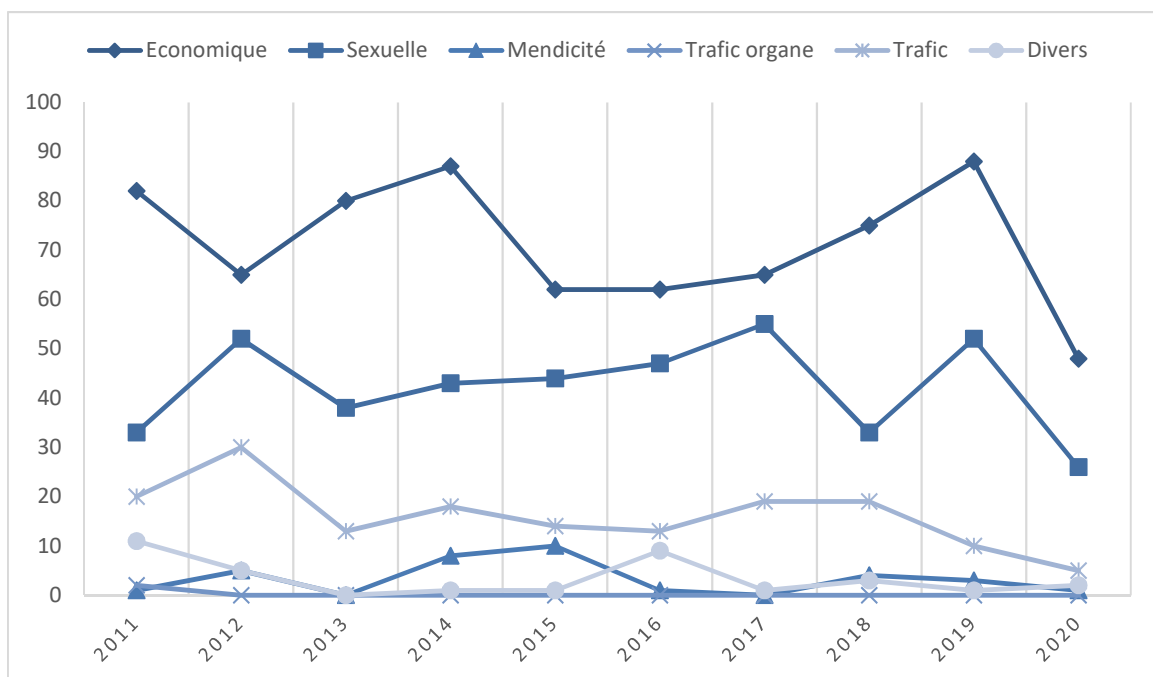
1. Nouvelles demandes

1.1. Nouvelles demandes par type d'exploitation

Tableau 1.1. Nouvelles demandes en fonction des secteurs d'exploitation, 2011-2020

Secteur	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Economique	82	65	80	87	62	62	65	75	88	48	714
Sexuelle	33	52	38	43	44	47	55	33	52	26	423
Mendicité	1	5	0	8	10	1	0	4	3	1	33
Trafic organe ¹	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Trafic	20	30	13	18	14	13	19	19	10	5	161
Divers ²	11	5	0	1	1	9	1	3	1	2	34
Total	149	157	131	157	131	132	140	134	154	82	1.367

Graphique 1.1. Evolution des demandes en fonction des secteurs d'exploitation, 2011-2020



1 Trafic organe = Trafic d'organe ou de matériel corporel

2 Le secteur d'exploitation n'est pas encore clairement défini au moment de la 1ère demande.

1.2. Nouvelles demandes par nationalité

Tableau 1.2.1. Nouvelles demandes en fonction des nationalités les plus représentées, 2020 – évolution de ces nationalités, 2011-2020

Nationalité	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Nigéria	7	21	7	6	12	23	45	19	16	15	171
Maroc	17	19	22	13	11	21	17	20	23	10	173
Roumanie	25	22	21	39	23	13	4	11	9	7	174
Brésil	0	1	2	5	2	1	0	2	21	6	40
Bulgarie	14	8	3	9	5	3	1	0	8	5	56
Vietnam	1	1	0	0	0	4	0	4	8	5	23
Inde	7	4	5	4	12	2	4	6	2	4	50
Colombie	0	0	1	0	0	0	0	0	0	4	5
Autres	78	81	70	81	66	65	69	72	67	26	675
Total	149	157	131	157	131	132	140	134	154	82	1.367

Graphique 1.2. Répartition des nouvelles demandes en fonction des nationalités les plus représentées, 2020

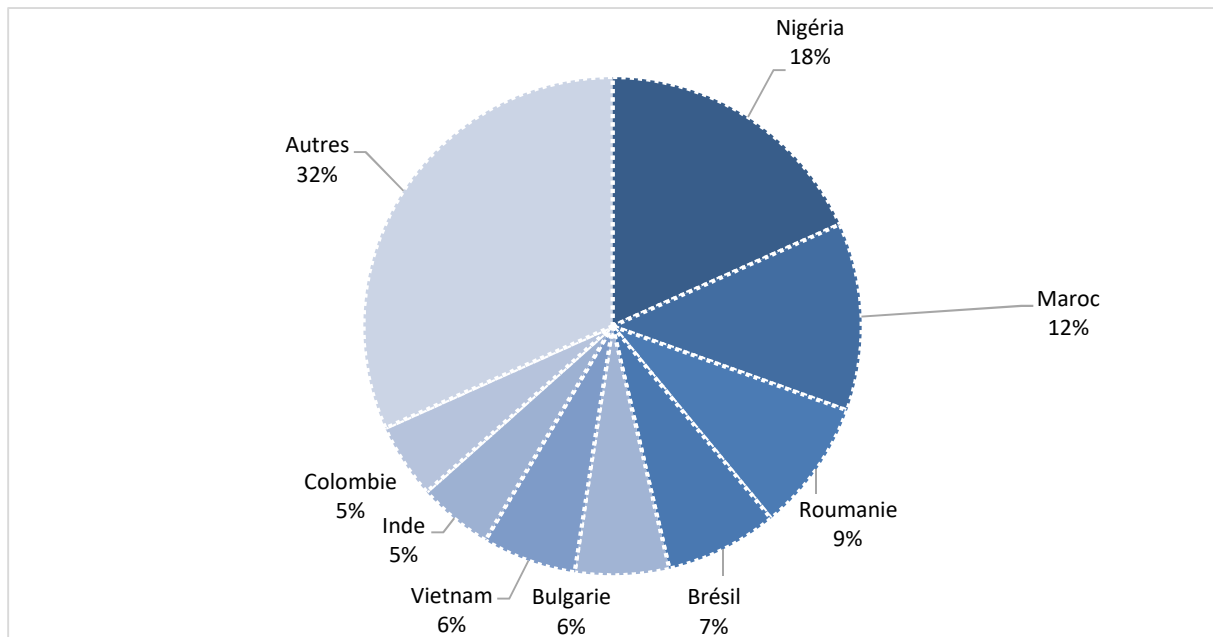


Tableau 1.2.2. Répartition des nouvelles demandes dans le secteur de l'exploitation économique en fonction des nationalités les plus représentées, 2020 – évolution de ces nationalités, 2011-2020

Nationalité	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Maroc	14	13	19	10	11	21	15	20	19	9	151
Brésil	0	0	2	3	1	1	0	0	16	5	28
Bulgarie	8	4	0	5	3	0	0	0	2	5	27
Roumanie	18	6	14	22	8	7	3	2	2	4	86
Inde	4	3	3	3	10	2	4	5	2	4	40
Autres	38	39	42	44	29	31	43	48	47	21	382
Total	82	65	80	87	62	62	65	75	88	48	714

Tableau 1.2.3. Répartition des nouvelles demandes dans le secteur de l'exploitation sexuelle en fonction des nationalités les plus représentées, 2020 – évolution de ces nationalités, 2011-2020

Nationalité	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Nigéria	7	18	7	4	10	23	42	18	16	15	160
Colombie	0	0	1	0	0	0	0	0	0	3	4
Roumanie	4	14	7	9	5	3	1	4	6	2	55
Autres	22	20	23	30	29	21	12	11	30	6	204
Total	33	52	38	43	44	47	55	33	52	26	423

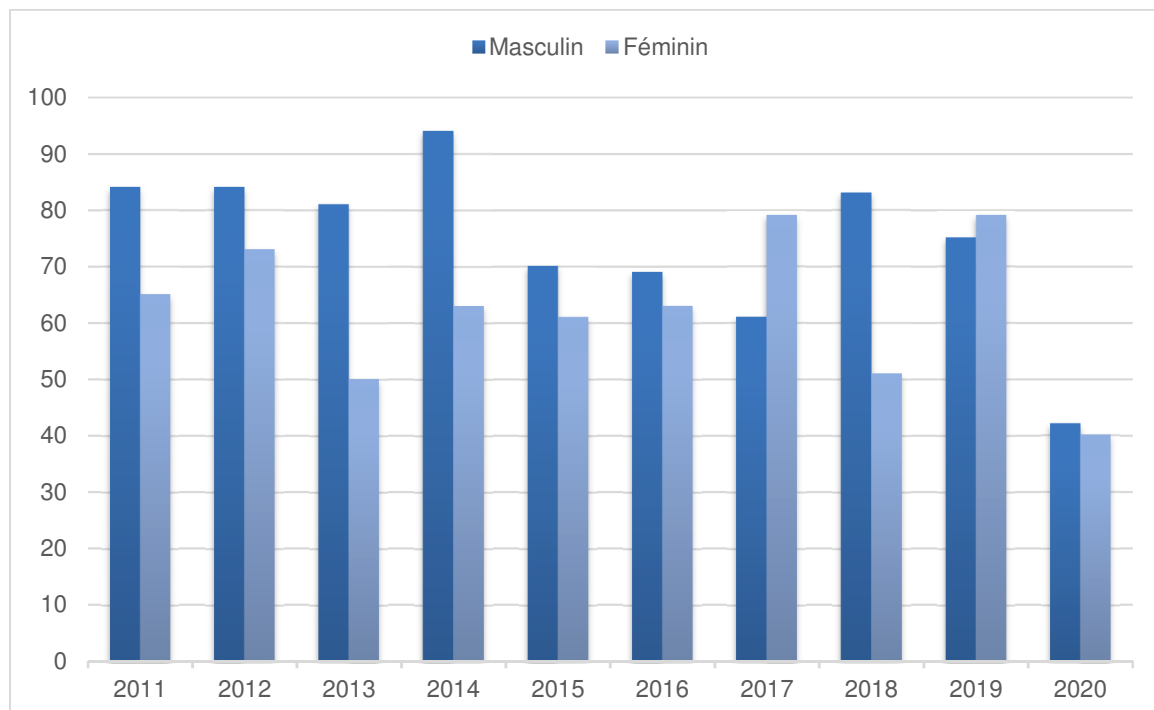
Pour les autres secteurs d'exploitation, la population est trop faible que pour présenter la répartition par nationalité.

1.3. Nouvelles demandes en fonction du sexe

Tableau 1.3. Répartition des nouvelles demandes en fonction du sexe et du secteur d'exploitation, 2011-2020

Année	Masculin							Féminin							Total
	Secteur d'exploitation							Secteur d'exploitation							
	Economique	Sexuelle	Mendicité	Trafic organe	Trafic	Divers	Total	Economique	Sexuelle	Mendicité	Trafic organe	Trafic	Divers	Total	
2011	67	1	0	2	13	1	84	15	32	1	0	7	10	65	149
2012	55	5	4	0	20	0	84	10	47	1	0	10	5	73	157
2013	68	2	0	0	11	0	81	12	36	0	0	2	0	50	131
2014	75	5	5	0	9	0	94	12	38	3	0	9	1	63	157
2015	52	2	8	0	7	1	70	10	42	2	0	7	0	61	131
2016	52	0	0	0	8	9	69	10	47	1	0	5	0	63	132
2017	47	1	0	0	13	0	61	18	54	0	0	6	1	79	140
2018	66	0	2	0	12	3	83	9	33	2	0	7	0	51	134
2019	65	3	1	0	6	0	75	23	49	2	0	4	1	79	154
2020	37	3	0	0	2	0	42	11	23	1	0	3	2	40	82
Total	584	22	20	2	101	14	743	130	401	13	0	60	20	624	1.367

Graphique 1.3. Répartition des nouvelles demandes en fonction du sexe, 2011-2020



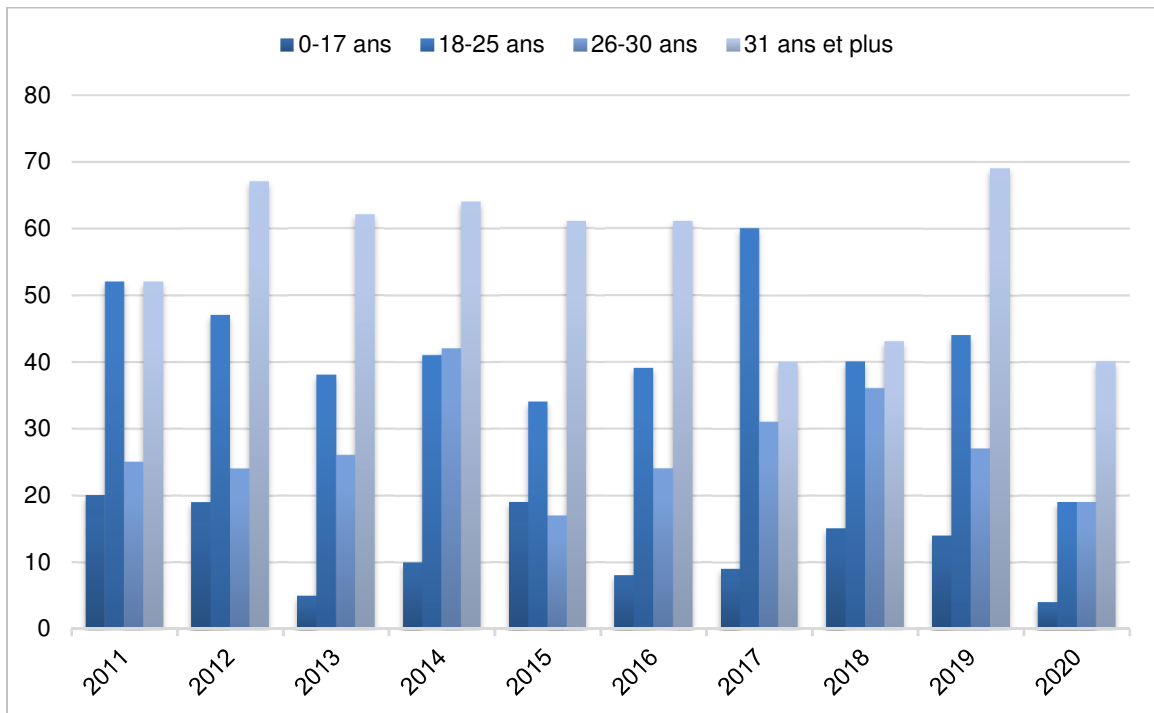
1.4. Nouvelles demandes en fonction de l'âge³

Tableau 1.4.1. Nouvelles demandes par secteur d'exploitation en fonction des tranches d'âge, 2011-2020

Secteur par tranches d'âge	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
0-17 ans	20	19	5	10	19	8	9	15	14	4	123
Economique	7	2	0	1	3	2	4	1	7	2	29
Sexuelle	5	9	4	1	5	4	1	3	3	0	35
Mendicité	1	0	0	2	6	0	0	3	1	0	13
Trafic organe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Trafic	5	8	1	5	5	2	4	8	3	0	41
Divers	2	0	0	1	0	0	0	0	0	2	5
18-25 ans	52	47	38	41	34	39	60	40	44	19	414
Economique	27	9	19	18	9	9	13	14	13	8	139
Sexuelle	17	30	16	19	22	22	40	20	28	7	221
Mendicité	0	0	0	1	0	0	0	1	1	1	4
Trafic organe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Trafic	7	7	3	3	2	6	6	5	2	3	44
Divers	1	1	0	0	1	2	1	0	0	0	6
26-30 ans	25	24	26	42	17	24	31	36	27	19	271
Economique	12	11	13	27	6	13	14	25	11	6	138
Sexuelle	8	6	8	12	7	7	12	7	12	12	91
Mendicité	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1
Trafic organe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Trafic	3	5	5	3	4	1	5	4	3	1	34
Divers	2	2	0	0	0	2	0	0	1	0	7
31 ans et plus	52	67	62	64	61	61	40	43	69	40	559
Economique	36	43	48	41	44	38	34	35	57	32	408
Sexuelle	3	7	10	11	10	14	2	3	9	7	76
Mendicité	0	5	0	5	4	0	0	0	1	0	15
Trafic organe	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Trafic	5	10	4	7	3	4	4	2	2	1	42
Divers	6	2	0	0	0	5	0	3	0	0	16
Total	149	157	131	157	131	132	140	134	154	82	1.367

² Il s'agit de l'âge au moment de la demande.

Graphique 1.4.1. Evolution des nouvelles demandes en fonction des tranches d'âge, 2011-2020



Graphique 1.4.2. Répartition des nouvelles demandes par sexe et âge, 2020

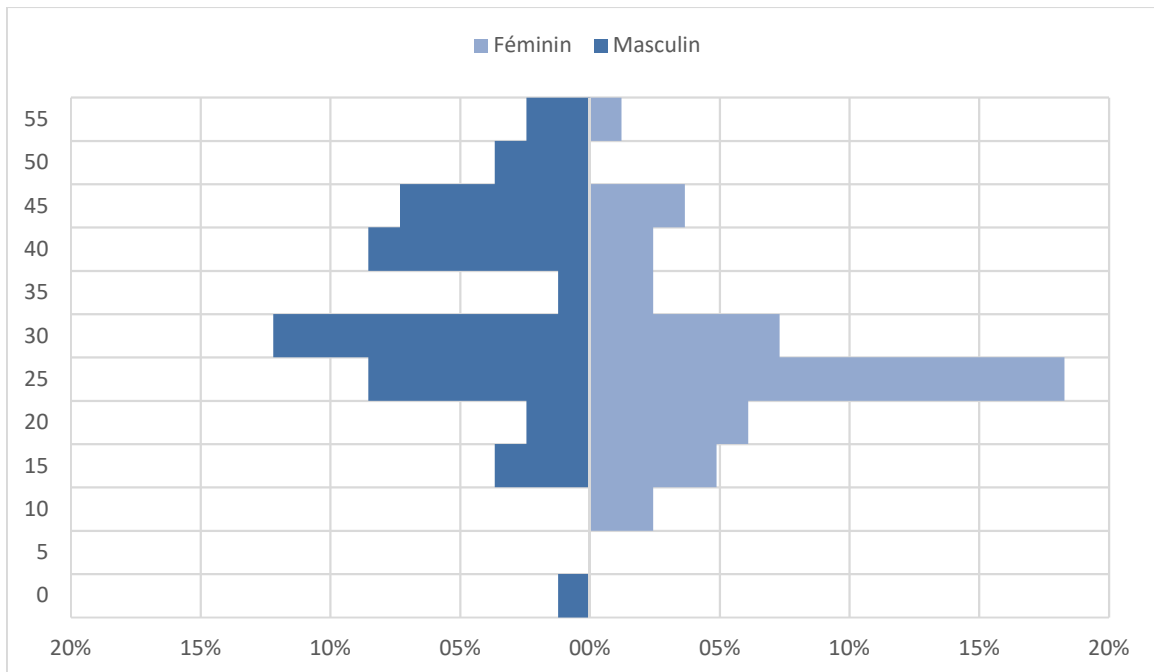


Tableau 1.4.2. Répartition des mineurs en fonction de l'âge⁴ et du sexe, 2011-2020

Année	Masculin				Féminin				Total
	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	Total	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	Total	
2011	4	1	2	7	6	1	6	13	20
2012	9	1	0	10	3	0	6	9	19
2013	1	0	1	2	2	1	0	3	5
2014	2	0	1	3	4	1	2	7	10
2015	7	0	0	7	4	4	4	12	19
2016	0	0	3	3	1	0	4	5	8
2017	3	0	1	4	3	1	1	5	9
2018	2	0	4	6	7	0	2	9	15
2019	4	0	1	5	5	1	3	9	14
2020	1	0	0	1	1	2	0	3	4
Total	33	2	13	48	36	11	28	75	123

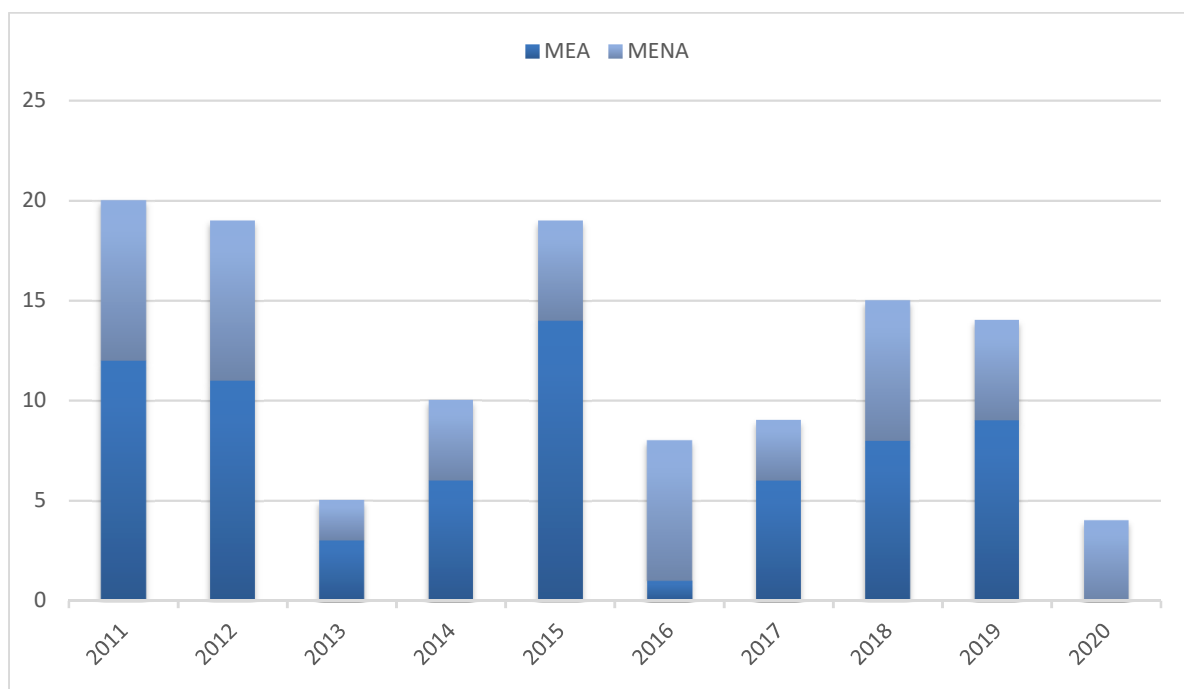
Tableau 1.4.3. Répartition entre mineurs accompagnés (MEA) et mineurs étrangers non accompagnés (MENA)⁵, 2011-2020

Année	MEA	MENA	Total
2011	12	8	20
2012	11	8	19
2013	3	2	5
2014	6	4	10
2015	14	5	19
2016	1	7	8
2017	6	3	9
2018	8	7	15
2019	9	5	14
2020	0	4	4
Total	70	53	123

⁴ Il s'agit de l'âge au moment de la première demande.

⁵ Dans le cas de figure d'un MENA potentiellement victime, il fait l'objet d'un signalement au Service des tutelles (ST) si cela n'a pas été fait. Après identification par le ST, il se verra désigner un tuteur.

Graphique 1.4.3. Répartition des mineurs entre MEA et MENA, 2011-2020



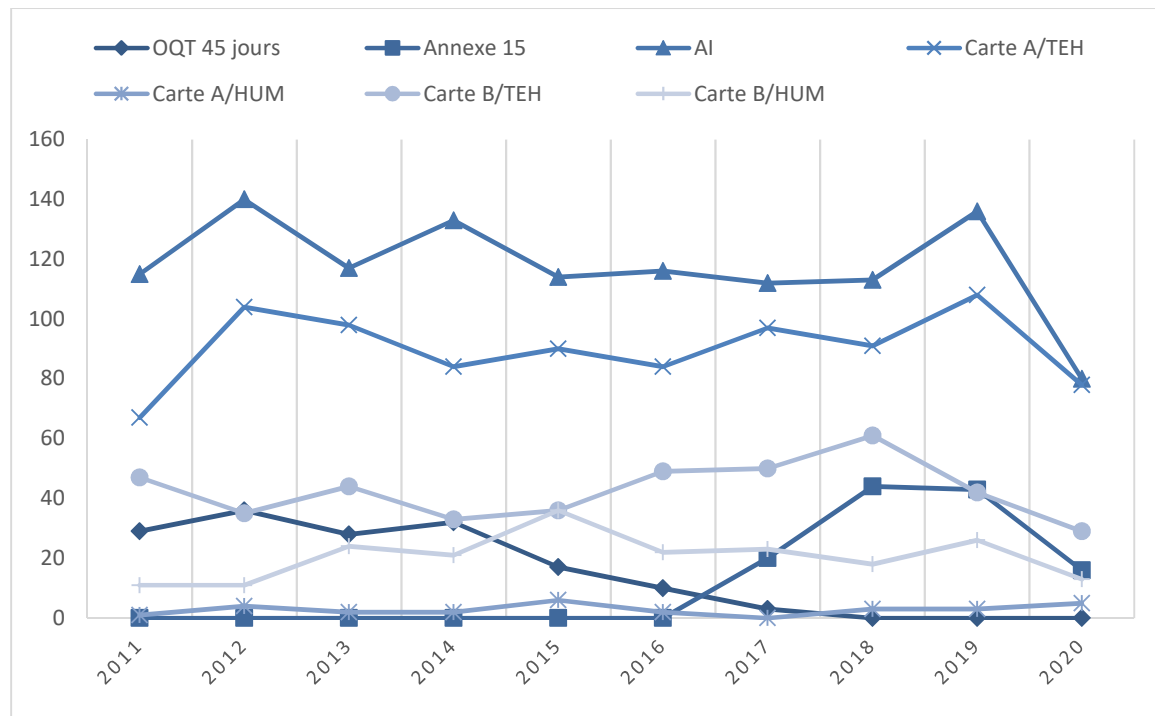
2. Délivrance des documents de séjour sur base des articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15/12/1980

Attention : les décisions d'une période ne concernent pas nécessairement les demandes introduites durant cette même période.

Tableau 2.1. Documents de séjour délivrés sur base des articles 61/2 à 61/5, 2011-2020

Type document	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
OQT 45 jours	29	36	28	32	17	10	3	0	0	0	155
Annexe 15 ⁶	0	0	0	0	0	0	20	44	43	16	123
AI	115	140	117	133	114	116	112	113	136	80	1.176
Proro AI	10	12	15	11	22	26	31	19	16	7	169
Carte A/TEH	67	104	98	84	90	84	97	91	108	78	901
Carte A/HUM	1	4	2	2	6	2	0	3	3	5	28
Proro Carte A/TEH	433	437	458	443	425	413	383	348	370	384	4.094
Proro Carte A/HUM	42	44	31	30	29	20	29	20	26	34	305
Carte B/TEH	47	35	44	33	36	49	50	61	42	29	426
Carte B/HUM	11	11	24	21	36	22	23	18	26	13	205
Total	755	823	817	789	775	742	748	717	770	646	7.582

Graphique 2.1. Evolution du nombre de premiers documents délivrés par type, 2011-2020



⁶ L'annexe 15 remplace l'ordre de quitter le territoire « 45 jours » depuis le 21/05/2017

Graphique 2.2. Evolution du nombre de prorogations de documents par type, 2011-2020

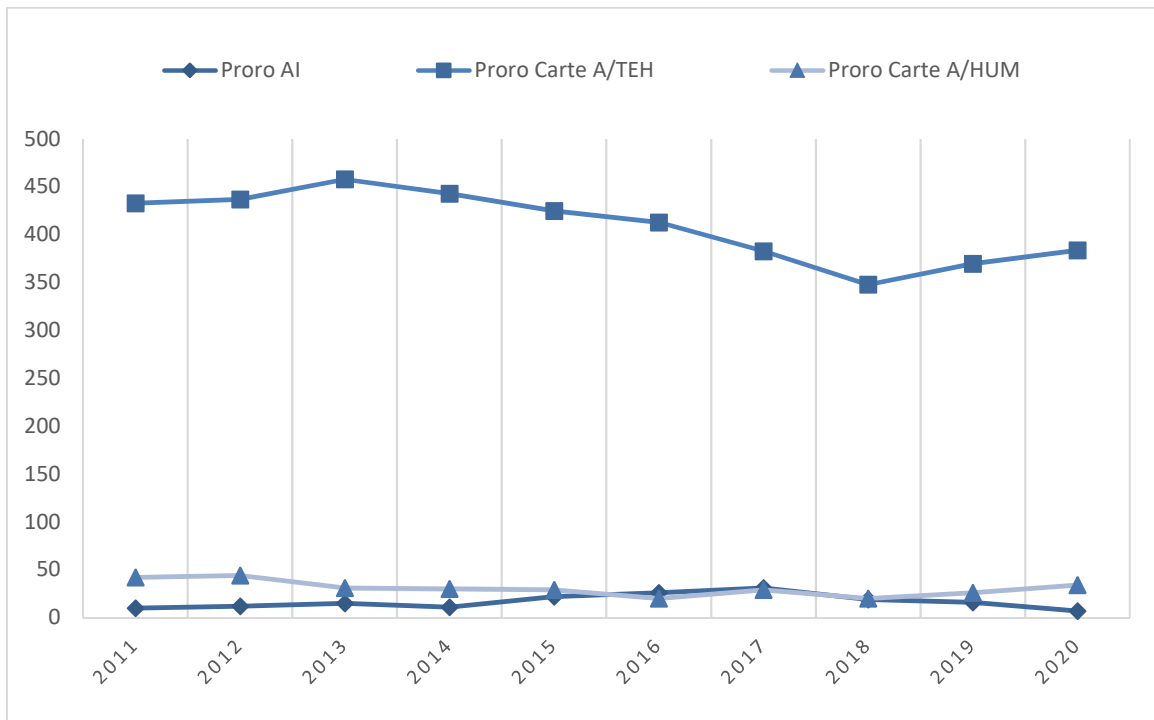
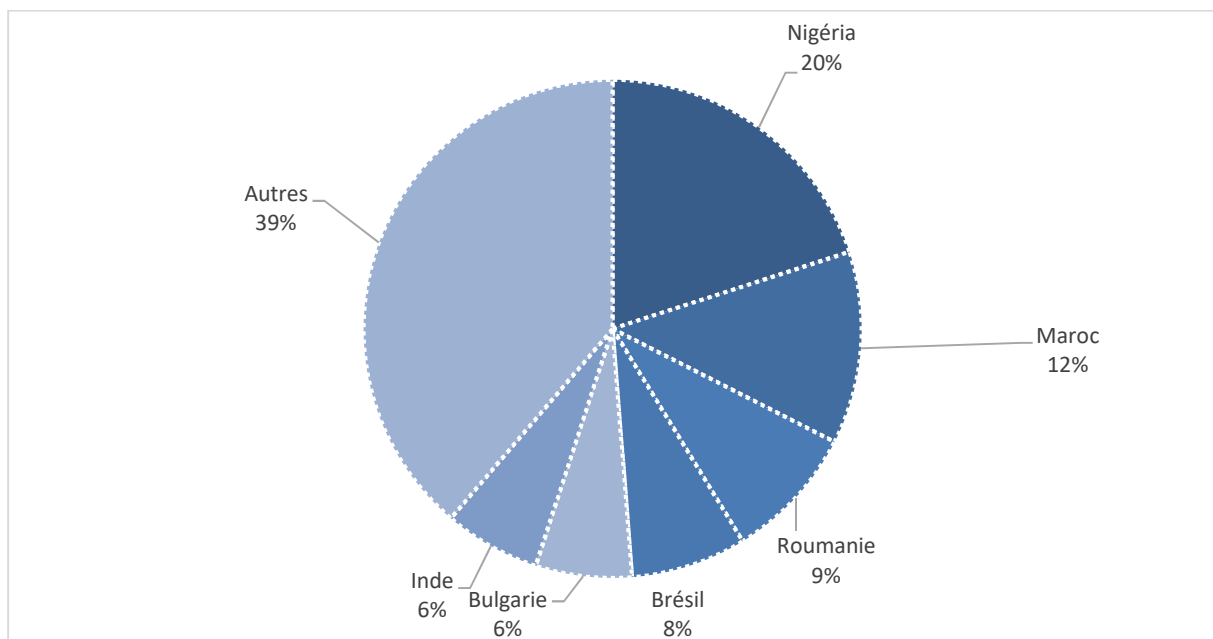


Tableau 2.2. Premier document reçu par type de document, secteur d'exploitation et nationalité, 2020⁷

Nationalité	Annexe 15				AI						Total
	secteur d'exploitation				secteur d'exploitation						
	Economique	Sexuelle	Trafic	Total	Economique	Sexuelle	Mendicité	Trafic	Divers	Total	
Nigéria	0	2	0	2	0	14	0	0	0	14	16
Maroc	1	0	0	1	8	1	0	0	0	9	10
Roumanie	2	1	0	3	2	1	0	0	1	4	7
Brésil	2	0	0	2	3	1	0	0	0	4	6
Bulgarie	0	0	0	0	5	0	0	0	0	5	5
Inde	1	0	0	1	4	0	0	0	0	4	5
Autres	5	1	1	7	14	5	1	3	1	24	31
Total	11	4	1	16	36	22	1	3	2	64	80

Graphique 2.3. Premier document reçu par nationalité, 2020



⁷ Il s'agit de annexe 15 et AI délivrées en 2020. Si une personne a reçu un document de chaque type durant l'année de référence, seul le 1^{er} est pris en compte.

Tableau 2.3 Cartes A délivrées sur base de l'article 61/4 - en fonction des nationalités les plus représentées, 2020– évolution de ces nationalités, 2011-2020

Nationalité	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Nigéria	5	6	8	3	8	19	39	22	13	18
Maroc	13	21	18	14	10	19	8	17	24	12
Roumanie	6	10	10	8	3	8	5	4	1	8
Inde	5	4	7	1	15	2	2	4	3	6
Brésil	3	1	2	2	3	1	0	2	6	4
Autres	34	62	47	54	47	33	43	40	59	26
Total	67	104	98	84	90	84	97	91	108	78

Graphique 2.4. Répartition des cartes A délivrées sur base de l'article 61/4, en fonction des nationalités les plus représentées, 2020

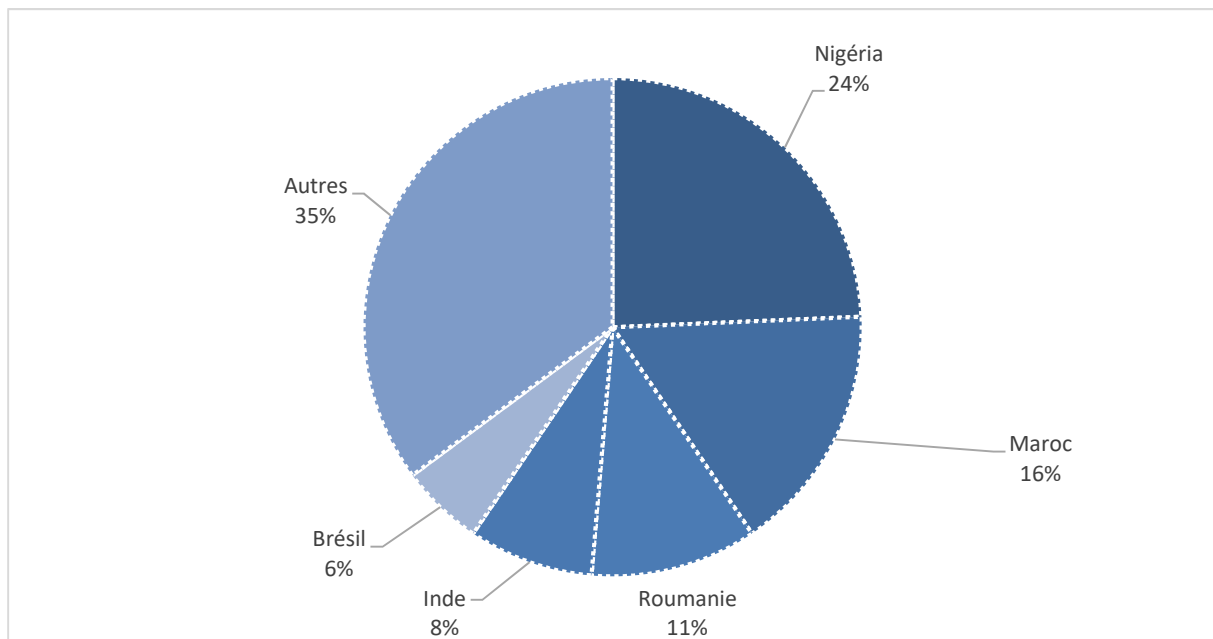
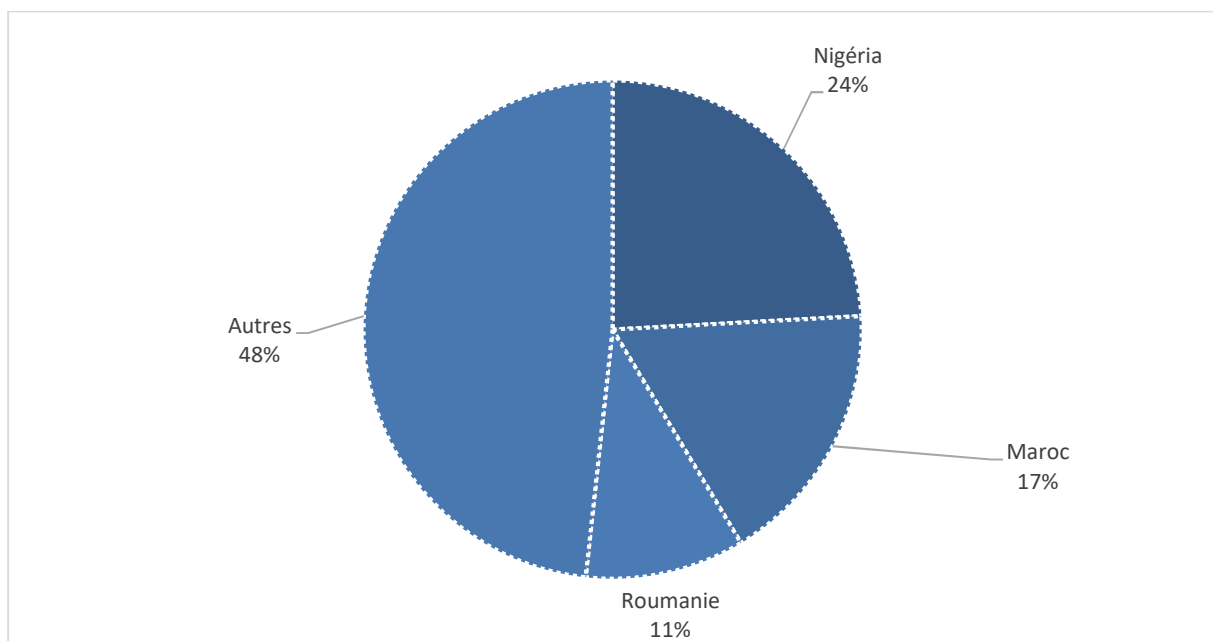


Tableau 2.4. Cartes B délivrées sur base de l'article 61/5 - en fonction des nationalités les plus représentées, 2020– évolution de ces nationalités, 2011-2020

Nationalité	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Nigéria	3	3	3	2	1	8	9	21	16	7
Maroc	3	5	5	2	7	5	12	4	2	5
Roumanie	2	1	5	1	2	3	5	2	1	3
Autres	39	26	31	28	26	33	24	34	22	14
Total	47	35	44	33	36	49	50	61	41	29

Graphique 2.5. Répartition des cartes B délivrées sur base de l'article 61/5, par nationalité, 2020



Le nombre des autres documents (délivrés sur base humanitaire) est faible. Afin de prévenir toute identification des personnes concernées, les données ne feront pas l'objet d'une analyse plus poussée.

3. Méthodologie

3.1. Population concernée

Toute personne qui s'est déclarée comme une victime potentielle de TEH et pour qui une demande de séjour sur base des articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15/12/1980 a été introduite.

3.2. Sources

Pour les nouveaux dossiers, les statistiques sont produites sur base d'un comptage des demandes de séjour sur base des articles 61/2 et suivants de la loi du 15/12/1980 enregistrées par la Cellule Vulnérables de l'OE, dans la base de données de l'OE (Evibel).

Pour la délivrance des documents de séjour les statistiques sont produites sur base d'un comptage des documents délivrés sur base des articles 61/2 et suivants de la loi du 15/12/1980 par la Cellule Vulnérables de l'OE, dans la base de données de l'OE (Evibel) et le registre national. Attention : les décisions d'une période ne concernent pas nécessairement les demandes introduites durant cette même période.

3.3. Unité de comptage

Les statistiques relatives à la première demande se réfèrent à des personnes. Pour la partie sur les documents, l'unité de comptage est la décision prise.

L'âge est l'âge de la personne au moment de la prise de la décision.

3.4. Glossaire

Annexe 15 (anciennement ordre de quitter le territoire 45 jours) - article 61/2§2 de la loi du 15/12/1980

Une annexe 15 est délivrée pour une période de 45 jours maximum ; elle couvre la période de réflexion. Si la victime introduit directement une plainte ou fait des déclarations à l'encontre des auteurs, ce document ne sera pas délivré. Lors de la période de réflexion, le MENA reçoit immédiatement une attestation d'immatriculation.

Depuis le 21/05/2017 et l'entrée en vigueur de la modification de l'article 110bis de l'AR du 08/10/1981, l'annexe 15 remplace l'OQT 45 jours. La base légale et les conditions d'obtention n'ont pas changé, seul le type de document a été modifié.

Attestation d'immatriculation (AI) – article 61/3 de la loi du 15/12/1980

Une attestation d'immatriculation est un document de séjour octroyé durant l'examen de l'octroi ou non du statut de victime par le magistrat. Elle est d'une validité de trois mois. Elle peut être prolongée à une seule reprise pour une nouvelle période de trois mois.

Carte A/TEH – article 61/4 de la loi du 15/12/1980

La carte A valable durant 6 mois est un titre de séjour d'une durée de six mois, octroyé lorsque le magistrat a accordé le statut provisoire de victime de la traite de êtres humains et/ou certaines formes de trafic des êtres humains.

Carte A humanitaire (Carte A/HUM)

Cette carte A est un titre de séjour d'une durée de six mois, octroyé pour raison humanitaire sur base des articles 9(bis) et 13 de la loi du 15/12/1980.

Carte B/TEH – article 61/5 de la loi du 15/12/1980

Il s'agit d'une autorisation de séjour à durée indéterminée délivrée à la victime, lorsque sa déclaration ou sa plainte a abouti à une condamnation ou si le magistrat a retenu dans ses réquisitions la prévention de traite des êtres humains ou de trafic des êtres humains sous les circonstances aggravantes prévues à l'article 77quater.

Carte B humanitaire (Carte B/HUM)

Il s'agit d'une autorisation de séjour à durée indéterminée délivrée pour raison humanitaire sur base de l'article 9 (bis) de la loi du 15/12/1980.

Mineur étranger non accompagné

La notion de MENA est définie aux articles 5 et 5.1 de la loi-programme 24 décembre 2002. -Titre XIII - Chapitre VI: Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés.

- Art.5. Toute personne :
 - de moins de 18 ans
 - non accompagnée par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle
 - ressortissante d'un pays non membre de l'Espace économique européen
 - et étant dans une des situations suivantes soit, avoir demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié; soit, ne pas satisfaire aux conditions d'accès au territoire et de séjour déterminées par les lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- Art. 5/1. Toute personne :
 - de moins de 18 ans
 - ressortissante d'un pays membre de l'Espace économique européen ou de la Suisse
 - non accompagnée par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle en vertu de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé
 - non munie d'un document légalisé attestant que la personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle a donné l'autorisation de voyager et de séjourner en Belgique
 - non inscrite au registre de la population
 - soit avoir demandé un titre de séjour provisoire sur la base de l'article 61/2, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980⁹ sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; soit se trouver en situation de vulnérabilité.

Signalement mineur étranger non accompagné

En ce qui concerne le signalement d'un MENA, il convient de suivre la procédure telle que mentionnée dans la circulaire du 8 mai 2015 relative à la fiche de signalement du mineur étranger non accompagné et sa prise en charge.

Si la personne en question est une victime (potentielle) de traite des êtres humains ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, le service en charge du signalement répond sur la fiche de signalement aux questions posées dans la rubrique « vulnérabilité ».

Statut provisoire de victime de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains

Le magistrat est la seule personne compétente pour l'octroi de ce statut provisoire. Il tient compte des avis des autres partenaires concernés (centres d'accueil spécialisés reconnus, OE, services de police et/ou d'inspection) dans le but de garantir l'approche pluridisciplinaire. Sur la base de leurs connaissances et expériences pratiques, les services de police et d'inspection et la Cellule Vulnérables lui transmettent tous les éléments dont ils disposent. Dans les limites du secret professionnel et de la déontologie, le centre d'accueil spécialisé reconnu transmet les informations pertinentes en sa possession au magistrat. Pour prendre sa décision, le magistrat du ministère public répond aux cinq questions suivantes à la demande de la cellule Vulnérables de l'OE :

1. L'enquête ou la procédure judiciaire est-elle toujours en cours ?
2. L'intéressé(e) peut-il/elle être considéré(e) à ce stade comme victime de l'infraction visée à l'article 433quinquies du Code pénal ou, dans les circonstances visées à l'article 77quater, de l'infraction au sens de l'article 77bis ?
3. L'intéressé(e) manifeste-t-il/elle une volonté claire de coopération ?
4. L'intéressé(e) a-t-il/elle rompu tout lien avec les auteurs présumés de l'infraction ?
5. L'intéressé(e) est-il/elle considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ?

⁹ Délivrance d'un titre de séjour sur base de la traite et trafic des êtres humains (TEH)

Traite des êtres humains

La traite des êtres humains est définie à l'article 433 *quinquies* du code Pénal : « le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin de pouvoir *exploiter* cette dernière ».

L'exploitation comprend:

- Exploitation économique
- Exploitation sexuelle
- Mendicité
- Trafic d'organe ou de matériel corporel
- Obligation de commettre des délits

Trafic d'être humain

Cette notion est définie à l'article 77bis de la loi du 15/12/1980. Cet article stipule : « Constitue l'infraction de trafic des êtres humains, le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial ».

Trafic aggravé d'être humain

Les circonstances aggravantes sont reprises à l'article 77 quater de la loi du 15/12/1980 :

1° lorsque l'infraction a été commise envers un mineur;

2° lorsqu'elle a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus;

3° lorsqu'elle a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte;

4° lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave;

5° lorsque l'infraction a causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente physique ou psychique, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave;

6° lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle;

7° lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

Toute personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, et liant la Belgique, peut être victime de trafic des êtres humains.

Le présent rapport a été réalisé par la Direction générale de l'Office des étrangers le 27.04.2021.

Pour toute remarque, suggestion ou question supplémentaire, vous pouvez vous adresser à la
Direction générale de l'Office des étrangers, Boulevard Pacheco 44 à 1000 Bruxelles,
Tél. +32 (0)2/793 80 00
E-mail : statdvzoe@ibz.fgov.be.

Le rapport est aussi disponible en néerlandais et peut également être consultés sur le site internet
www.dofi.fgov.be où vous trouverez aussi d'autres rapports statistiques.

Editeur responsable : Freddy ROOSEMONT,
Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles